



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 2690/2025/56**

**tenant acte de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations de la société Arkema sur la commune de Mont**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-45 ;
- VU** l'article 1 du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Mont et par conséquent le site d'Arkema Mont en zone de sismicité 3 ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prescrivant la réalisation d'une étude séisme dont les objectifs sont définis à ce même article ;
- VU** l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 stipulant que le préfet prend acte de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société ARKEMA à Mont et notamment l'arrêté préfectoral n° 2690/2016/05 du 30 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-05-00001 du 5 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'étude l'étude d'aléa sismique local établie par le bureau d'étude agréé SEISTER et transmise le 22 septembre 2020 ;
- VU** l'étude de robustesse du modèle d'aléa sismique utilisé en 2019 pour les sites Arkema de Mont, Lacq et Mouroux, permettant de prendre en compte la survenance de séisme du type « Le Teil » et référencé STR\_ARKEMA\_20P42\_05 de novembre 2020 ;
- VU** l'étude séisme datée du 18 février 2022, référencée P19/XXMO.004-N01 ;

**VU** les 6 études de vulnérabilité réalisées par la société Géodynamique et Structure entre décembre 2021 et février 2022 ;

**VU** le rapport de visite, indice D du 14 février 2022, réalisé par la société Géodynamique et Structure ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 27 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 28 avril 2025 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le spectre de réponse élastique en accélération résultant de l'action sismique déterminé dans l'étude de zonage sismique local ;

**CONSIDÉRANT** que les études de vulnérabilités des équipements à risque spécial susvisés ont montré la nécessité de mesures correctives pour 5 équipements critiques au séisme (ECS), 2 barrières de prévention, d'atténuation d'effets ou de protection (BPAP) et 6 ouvrages agresseurs potentiels (OAP) afin d'améliorer la protection parasismique du site ;

**CONSIDÉRANT** le calendrier de mise en œuvre des moyens techniques, échelonné jusqu'en 2026, nécessaires à la protection parasismique des installations présenté dans l'étude séisme du 18 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes relatives à l'étude séisme formulées dans le rapport d'inspection de la DREAL en date du 18 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par l'exploitant dans le courrier du 21 février 2023 et notamment l'échéancier de travaux détaillé et la note technique de justification de la hauteur de remplissage des réservoirs de stockage dans les études de vulnérabilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre acte de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société ARKEMA FRANCE dont le siège social est situé au 420, rue d'Estienne D'Orves – 92700 COLOMBES est tenue de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ces installations sur le territoire de la commune de Mont, au 122 route des Pyrénées – Mont – 64301 ORTHEZ selon l'échéancier défini à l'article 2.

### **Article 2 : Étude séisme**

Il est pris acte des conclusions fournies par la société ARKEMA située sur la commune de Mont (Pyrénées-Atlantiques) dans l'étude séisme remise le 22 février 2022 ainsi que dans les études de vulnérabilité et le rapport de visite susvisés.

### **Article 3 : Échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations**

Les travaux de mise en conformité du site listés au tableau 8, page 31 de l'étude séisme datée du 18 février 2022 susvisée sont réalisés selon l'échéancier associé et au plus tard le 31 décembre 2032. Les travaux réalisés comprennent les travaux préconisés dans les études de vulnérabilité ainsi que dans le rapport de visite des installations susmentionnées.

L'exploitant doit démontrer que les modifications à mettre en œuvre permettent de garantir la tenue au séisme des ECS, des OAP et des BPAP, pour l'aléa sismique défini dans l'étude de zonage sismique local.

Pour cela, il tient à disposition de l'inspection des installations classées, tous les documents permettant de justifier que les travaux prévus ou effectués permettent de garantir la tenue au séisme des équipements pour lesquels des travaux sont réalisés.

L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection, toutes évolutions portant sur la nature des travaux et le calendrier de réalisation. Les justificatifs et le nouvel échéancier sont transmis à l'inspection.

#### **Article 4 : Hauteur de remplissage des bacs**

L'exploitant s'assure du suivi des niveaux de remplissage de chacun des réservoirs couverts par les études de vulnérabilités susvisées afin que la valeur quasi-permanente de leur niveau de remplissage respectif ne dépasse pas celle utilisée dans ces études. Les valeurs quasi-permanentes du niveau de remplissage des réservoirs concernés sont reprises en annexe confidentielle du présent arrêté.

Les niveaux de fluide considérés pour effectuer le suivi du niveau quasi-permanent de fluide de chaque réservoir sont ceux issus de relevés réalisés au cours des 10 dernières années glissantes. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection.

#### **Article 5 : Stratégie de protection sismique du site**

L'exploitant met en place le système de mise en sécurité, en cas de séisme, des installations prévues dans les études susvisées. Ce système est basé sur une détection précoce et une mise en sécurité rapide. Ce système de détection et de mise en sécurité des installations est adapté à la cinétique de survenue d'un séisme.

L'ensemble des éléments justifiant l'efficacité et la cinétique de mise en œuvre de cette chaîne de sécurité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de maintenance et de tests de ce dispositif est établi et appliqué par l'exploitant.

La défaillance du système de détection, en particulier en cas de perte d'utilité, doit entraîner une mise en sécurité des installations.

#### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **Article 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Mont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema, établissement de Mont.

Pau, le

10 MAI 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,  
  
Samuel GESRET